

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE SAISONNIER
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC0122232600002

De VALETTE ALIGOT INVEST, représentée par VALETTE Christian

Demeurant Les Vialars, 12210 LAGUIOLE

Dossier déposé le 20/01/2026 et complété le 24/03/2026

Avis de dépôt affiché le 21/01/2026

Pour Installation annuelle d'un espace événementiel (tente), d'avril à octobre.

Sur un terrain sis Le Burgas LA TERRISSE 12210 ARGENCES-EN-AUBRAC

SURFACE DE PLANCHER

existante : 90 m² créée : 330 m²

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,

Au nom de la commune

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu la délibération de la commune d'Argences-en-Aubrac, en date du 10/12/2025, prise en application des articles L111-4 4°, L111-5 et L122-7 du code de l'urbanisme, autorisant l'installation d'un chapiteau éphémère au buron de Burgas sous réserve que celui-ci soit démonté immédiatement après chaque manifestation ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la CDPENAF en date du 13/03/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 23/04/2026,

Vu l'avis conforme favorable avec prescription de la Préfète en date du 21/05/2026 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réputé favorable en date du 24/05/2026,

Considérant qu'au titre de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.* » ;

Considérant l'article L 432-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation* » ;

Considérant l'article L 432-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le permis de construire devient caduc :*

a) Si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation ;

b) A l'issue d'un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

Les taxes et participations d'urbanisme ne sont pas exigibles si, au terme du délai prévu par le b ci-dessus, le permis est renouvelé » ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'émettre des prescriptions relatives aux périodes d'installation et à la durée de validité de la présente autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le permis de construire saisonnier valant autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le projet ne peut être réalisé que dans le strict respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à la sécurité : Les prescriptions édictées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 23 avril 2026, mentionnées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.
- Le présent permis de construire saisonnier est délivré pour une installation du 1^{er} avril au 31 octobre avec une obligation de démonter le chapiteau éphémère immédiatement après chaque manifestation. En conséquence, le chapiteau éphémère devra être démonté du 1^{er} novembre au 31 mars et entre chaque manifestation.
- Le présent permis de construire saisonnier est délivré pour une durée de cinq ans.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,

Le 01 juin 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.
